



Réseau femmes et politique municipale de la Capitale-Nationale

Règlements généraux

Adoptés avec dernières modifications, le 24 septembre 2020

I DISPOSITION GÉNÉRALE

1.1. Dénomination sociale

Le Réseau femmes et politique municipale de la Capitale-Nationale (Le Réseau) a déposé ses lettres patentes au Registraire des entreprises du Québec le 24 août 2011, le constituant ainsi en organisme à but non-lucratif sous la dénomination sociale «Réseau femmes et politique municipale de la Capitale-Nationale.»

1.2. Siège social

Le Réseau exerce ses activités sur le territoire de la région de la Capitale-Nationale, ceci incluant les MRC de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de la Côte-de-Beaupré, de l'Île-d'Orléans, de Charlevoix, de Charlevoix-Est, le territoire hors MRC de Wendake, les villes de Québec, Ancienne-Lorette et Saint-Augustin-de-Desmaures.

1.3. Mission et objectifs

La mission du Réseau est d'amener les femmes qui ont un intérêt pour la politique municipale à apposer leur candidature et les élues municipales en poste à s'y maintenir.

Les objectifs de l'organisme sont :

- A. Soutenir les élues municipales afin qu'elles puissent exercer pleinement leur rôle;
- B. Favoriser le réseautage, le partage et les échanges entre les femmes élues municipales ou celles qui sont intéressées par la politique municipale;
- C. Fournir et développer des outils favorisant l'implication des femmes en politique municipale;
- D. Faire connaître les activités du Réseau et les résultats de ses actions à la population, aux partis et aux équipes politiques;
- E. Collaborer avec les organismes œuvrant pour atteindre les mêmes objectifs.

II LES MEMBRES

2.1. Définition

Les membres du Réseau peuvent être divisés en trois catégories comme suit :

- A. Membre individuelle régionale : Toute femme intéressée par la politique municipale et résidant la région de la Capitale-Nationale. Cette catégorie de membre a droit de vote;
- B. Membre individuelle hors région : Toute femme intéressée par la politique municipale et ne résidant pas la région de la Capitale-Nationale. Cette catégorie de membre n'a pas droit de vote;
- C. Membre corporatif : Groupes de femmes ou association dont la mission inclut des objectifs d'accroissement de participation des femmes aux instances décisionnelles. Cette catégorie de membre n'a pas droit de vote.

Les membres de toutes les catégories doivent acquitter la cotisation annuelle telle que déterminé par le conseil d'administration.

2.2. Rôles et responsabilité des membres

Les membres du Réseau s'engagent à respecter les présents règlements généraux et adhèrent, par conséquent, à la déclaration de principes suivante :

- A. Le Réseau tire sa force de l'implication des membres est nécessaire au bon fonctionnement du Réseau;
- B. Le Réseau est non partisan;
- C. Le Réseau respecte les femmes dans leur diversité;
- D. Le Réseau adhère aux valeurs féministes d'égalité, de parité, d'équité, de partage et de justice sociale;
- E. Le Réseau croit en l'importance de mesures spécifiques destinées aux femmes;
- F. Le Réseau préconise un fonctionnement démocratique;
- G. Le Réseau favorise un mode décisionnel collectif.

2.3. Retrait d'une membre

Toute membre peut se retirer du Réseau en le signifiant par écrit à la coordonnatrice du Réseau.

2.4. Radiation, suspension et expulsion d'une membre

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser définitivement toute membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements du Réseau ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'organisme. La membre pourra appeler de cette décision à l'assemblée générale annuelle.

III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.1. Assemblée des membres

L'assemblée annuelle des membres de l'organisation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date doit être située autant que possible dans les cent vingt jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Réseau. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'organisation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

3.2. Assemblée spéciale des membres

La présidente, le conseil d'administration ou vingt-cinq pour cent (25%) des membres du Réseau ayant droit de vote peuvent demander une assemblée générale spéciale, en spécifiant la date, l'heure et le lieu souhaité. La présidente a dix (10) jours pour donner suite à la demande et convoquer une telle assemblée. À défaut de ne pas convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

3.3. Convocation

Un avis de convocation indiquant la date, l'heure et de lieu de l'assemblée générale annuelle ou spéciale doit être expédiée à chaque membre du Réseau, Cet avis écrit est expédié par voie électronique ou par voie postale au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée.

Une assemblée annuelle ou spéciale peut valablement être tenue sans avis de convocation si toutes les membres renoncent par écrit à cet avis. Cette renonciation l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant ou pendant la tenue de cette assemblée.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne soit par porté à la connaissance d'un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

3.4. L'ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- A. Nomination d'une secrétaire et d'une présidente d'assemblée;
- B. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- C. Présentation du rapport d'activité;
- D. Présentation du plan d'action;
- E. Présentation des prévisions budgétaires;
- F. Élections et réélections des administratrices de l'organisme;
- G. Nomination d'un vérificateur comptable

L'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale doit énoncer le ou les buts de cette assemblée. L'ordre du jour doit se limiter aux objets mentionnés dans l'avis de convocation.

3.5. Le quorum

Le quorum est constitué des membres présentes ayant droit de vote.

3.6. Vote

À chaque assemblée, les membres de toutes les catégories ont droit de parole, mais uniquement les membres individuelle régionale ont droit de votes.

- A. Le vote se prend à main levée, à moins qu'une (1) membre présente ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, la présidente d'assemblée nomme une ou deux scrutatrices qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent à la présidente;
- B. En cas d'égalité des voix, la présidente a voix prépondérante, c'est-à-dire qu'elle peut voter une deuxième fois pour briser l'égalité des voix ou s'abstenir pour permettre aux discussions de se poursuivre. Dans le cas où la présidente choisit de voter une deuxième fois, elle n'est pas tenue de voter dans le même sens que son premier vote;
- C. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents documents, toutes les questions soumises à l'assemblée seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix valablement exprimées;
- D. Conformément aux dispositions de la [Loi sur les compagnies](#), toute abrogation ou modification aux règlements généraux doivent être ratifiées par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin;
- E. Le vote par procuration n'est pas permis.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Nombre d'administratrices

Le conseil d'administration du Réseau est composé initialement des administratrices provisoires désignées dans les lettres patentes et, par la suite, à compter de leur élection lors de la première assemblée des membres, de **9** administratrices, soit de :

- **Trois (3)** élues municipales dont une (1) exerçant son rôle d'élue dans l'agglomération de Québec, une (1) dans une MRC de l'est et une (1) dans une MRC de l'ouest.
- **Trois (3)** femmes qui n'ont jamais exercé une fonction d'élue municipale dont une (1) résidant l'agglomération de Québec, 1(1) résidant une MRC de l'est et une (1) résidant une MRC de l'ouest;
- **Trois (3)** anciennes élues dont une (1) ayant déjà exercé son rôle d'élue dans l'agglomération de Québec, une (1) dans une MRC de l'est et une (1) dans une MRC de l'ouest.

Les MRC de l'est sont les MRC de Côte-de-Beaupré, de l'Île d'Orléans, de Charlevoix et Charlevoix-Est.

Les MRC de l'ouest sont les MRC de Portneuf et de la Jacques-Cartier.

L'agglomération de Québec regroupe Québec, Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et Lévis

Selon une distribution équitable entre les MRC de la Capitale-Nationale, les postes laissés vacants pourront être attribués aux candidates intéressées, et ce, peu importe leur expérience en tant qu'élues.

4.2. Éligibilité

Seules les membres individuelles régionales peuvent être élues au conseil d'administration.

4.3. Durée des fonctions

- Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée générale annuelle pour un mandat d'une durée usuelle de deux ans. Chaque administratrice est élue pour un mandat de deux ans.
- Cependant, pour la première année du Réseau, selon un tirage au sort, six (6) femmes seront élues pour un an.
- La moitié des mandats vient à échéance à chaque année.
- À chaque poste est associé un numéro fixe, pair ou impair, déterminant l'année d'élection (numéros pairs lors des années paires et numéros impairs lors des années impaires). L'administratrice qui est élue sur un poste vacant au moment de l'assemblée générale est élue pour la durée non écoulée du mandat.
- Les neuf (9) postes à pouvoir au sein du conseil d'administration sont numérotés de 1 à 9. Les postes pairs sont en élections les années paires et les postes impairs, les années impaires. L'administratrice qui est élue sur un poste vacant au moment de l'assemblée générale est élue pour la durée non écoulée du mandat.
- Une administratrice demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que sa successeure ait été élue ou nommée.

4.4. Élections

4.4.1. Mise en candidature :

À l'exception de l'assemblée de fondation, les mises en candidature doivent être acheminées au secrétariat soixante-douze (72) heures avant l'assemblée.

4.4.2. Procédure d'élections :

L'assemblée élit une présidente d'élections, une secrétaire d'élections ainsi qu'une ou des scrutatrices. La présidente et la secrétaire d'élections ne peuvent être mises en candidatures.

Dans le cas où il y a plus de candidates que le nombre d'administratrices à élire, l'élection se fait à main levée par majorité simple.

4.5. Retrait d'une administratrice

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, toute administratrice qui :

- A. Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit à la présidente ou à la secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- B. Cesse de posséder les qualifications requises (article 4.2)
- C. Est destituée selon l'article 4.7 du présent règlement;
- D. Décède ou devient inéligible pour toute autre raison.

4.6. Vacances et remplacement

Toute administratrice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacée par résolution du conseil d'administration.

4.7. Suspension et destitution

Toute administratrice qui enfreint un règlement du Réseau ou dont la conduite et les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts du Réseau peut être expulsée par résolution des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présentes. De même, et pour des considérations similaires, une administratrice peut être destituée par l'assemblée générale annuelle ou spéciale par résolution des deux tiers (2/3) des membres présentes.

4.8. Pouvoirs et devoirs des administratrices

Les membres du conseil d'administration ont pour responsabilités de :

- A. Orienter les actions et intervention du Réseau;
- B. Voir à l'élaboration du plan d'action;
- C. Déposer le plan d'action et les prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle;
- D. Assurer le suivi du plan d'action;
- E. Créer, au besoin, des comités de travail et s'adjoindre des personnes-ressources;
- F. Comblé les vacances en son sein;
- G. Désigner les signataires des effets bancaires;

- H. Fixer le montant de la cotisation annuelle;
- I. D'émettre, s'il y a lieu, des cartes de membres;
- J. Embaucher des employées et leur verser une rémunération.

4.9. Réunions du conseil d'administration

Les administratrices se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (4) fois par année.

4.10. Convocation et lieu.

Toutes les administratrices doivent être convoquées par avis verbal ou écrit, expédié par voies électroniques ou postales dix (10) jours avant la date de la rencontre à venir sauf si une telle date avait été convenue préalablement dans un calendrier de réunion ou si elle apparaît dans le procès-verbal de la réunion précédente.

Si toutes les administratrices du conseil sont réunies, elles peuvent, si elles sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire.

4.11. Quorum

Lors des réunions du conseil d'administration, le quorum est fixé cinquante (50)% + 1 des postes occupés.

4.12. Vote

Lors des réunions du conseil d'administration. Voici comment s'exerce le droit de vote des administratrices :

- A. La décision est prise à la majorité simple cinquante (50)% plus un;
- B. Le vote par procuration n'est pas permis;
- C. En cas d'égalité des voix, la présidente a voix prépondérante, c'est-à-dire qu'elle peut voter une deuxième fois pour briser l'égalité des voix ou s'abstenir pour permettre aux discussions de se poursuivre. Dans le cas où la présidente choisit de voter une deuxième fois, elle n'est pas tenue de voter dans le même sens que son premier vote.

4.13. Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administratrices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.14. Participation à distance

Si toutes les administratrices y consentent, elles peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les participantes de communiquer entre elles, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Elles sont alors réputées avoir assistées à la réunion.

4.15. Procès-verbaux

Seules les administratrices de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

4.16. Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par la présidente du conseil d'administration ou par un vote majoritaire des administratrices présentes. Cette réunion peut alors être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

4.17. Ordre du jour

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

V LES OFFIÈRES DE L'ORGANISME

5.1. Élections

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les offièeres du Réseau.

5.2. Désignation

Les offièeres du Réseau sont : la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière ainsi que toute autre administratrice dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'offièeres.

5.3. Fonctions des offièeres

5.3.1. La présidente

La présidente préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des décisions de conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Elle peut être désignée, avec la vice-présidente, à s'occuper des relations publiques de l'organisme.

5.3.2. La vice-présidente

La vice-présidente remplace la présidente en son absence ou si celle-ci est empêchée d'agir.

5.3.3. La secrétaire

La secrétaire doit s'assurer qu'un procès-verbal est tenu à chaque réunion de l'assemblée des membres et du conseil d'administration que ces procès-verbaux sont conformes aux discussions tenues et aux résolutions adoptées. Elle doit également s'assurer que les procès-verbaux de toutes les instances du Secrétariat, documents légaux et autres documents administratifs pertinents soient conservés et archivés. Elle peut être appuyée dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le conseil d'administration.

5.3.4. La trésorière

La trésorière est l'une des signataires des effets bancaires du Réseau. Elle a la responsabilité d'assurer le suivi auprès de la personne responsable de la comptabilité désignée par le conseil d'administration, laquelle voit à la gestion de tous les aspects financiers de la Société. Elle doit s'assurer que les fonds du Réseau sont dépensés conformément à la demande ou à la volonté des autorités compétentes. Il est également de sa responsabilité de s'assurer qu'un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière du Réseau soient maintenus à jour par la personne responsable de la comptabilité. Elle peut être appuyée dans ses fonctions par toute autre personne désignée par le conseil d'administration. Elle doit s'assurer que les fonds du Réseau sont dépensés conformément à la demande ou à la volonté des autorités compétentes, Elle doit laisser examiner les livres et comptes du Réseau par les administratrices.

5.4. Comités et ressources professionnelles

5.4.1. Comité exécutif

S'il juge à propos, le conseil d'administration nomme un comité exécutif. Ce comité est formé des officières du Réseau et de la coordonnatrice. Le comité exécutif gère le Réseau et exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

5.4.2. Autres comités

Le conseil d'administration peut former tout autre comité qu'il juge utile pour la poursuite des buts et objets du Réseau. Ces comités peuvent comprendre un certain nombre de personnes non-membre du Réseau. La présidente y siège d'office et peut déléguer cette responsabilité à un autre membre du conseil d'administration.

VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. Exercice financier

L'exercice financier du Réseau **se termine le 31 octobre de chaque année** ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

6.2. Signature des effets bancaires

Tous les effets bancaires doivent être signés par au minimum deux administratrices du Réseau. Celles-ci sont désignées par résolution lors d'une réunion du conseil d'administration.

6.3. Vérificateurs

Si les livres et états financiers se doivent de subir une vérification comptable, le nom du vérificateur comptable sera déterminé par résolution des membres votants lors de l'assemblée générale annuelle.

VII AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Modification aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption. Ces modifications devront toutefois être soumises à l'approbation de l'assemblée générale annuelle suivante. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de la dite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

7.2. Dissolution

La dissolution du Réseau doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du Réseau seront dévolus à un organisme communautaire poursuivant des buts analogues, ceci, après paiement des dettes s'il y avait.

7.3. Règles de procédure

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du Réseau, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances du Réseau.

Adopté ce 10^{ième} jour de mai 2012.

Ratifié ce 24^{ième} jour de septembre 2020.

Signé au nom du conseil d'administration :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manon Therrien', is written over a horizontal line.

Manon Therrien, présidente